

**Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et
Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET)
Rapport institutionnel préparé pour la Commission sur l'état d'urgence**

Contenu

1. Aperçu du département.....	2
1.1. Mandat et structure organisationnelle et hiérarchique du SCRS.....	2
1.2. Structure organisationnelle et structure hiérarchique du CIET	4
1.3. Cadre juridique pour la collecte d'informations et de renseignements par le SCRS	5
1.4. Autorisation de ciblage.....	7
1.5. Définition des menaces visées à l'article 2 c) : terrorisme, extrémisme violent et actes de violence grave	7
1.6. Définition des menaces de la section 2 d) : subversion	8
1.7. La menace de l'EVCI avant le Convoi.....	8
2. Collecte de renseignements de l'EVCI concernant le Convoi et les blocus.....	11
2.1. Évaluation de l'EVCI par rapport au Convoi.....	11
2.2. Enquêtes relatives au Convoi	12
2.3. Menaces pour la sécurité nationale en relation avec le Convoi.....	12
2.4. Renseignements concernant des partisans de l'EVCI basés à l'étranger tentant d'entrer au Canada	13
3. Partage des renseignements	13
3.1. Protocoles de partage d'information du SCRS avec la GRC et d'autres organismes d'application de la loi	13
3.2. Partage d'information du CIET	14
3.3. Informations partagées avec la GRC ou d'autres organismes d'application de la loi	15
3.4. Réunions du Cabinet.....	15
3.5. Renseignements reçus de partenaires étrangers ou nationaux concernant les menaces d'EVCI comme le Convoi ou les blocages	15

1. Aperçu du département

1.1. Mandat et structure organisationnelle et hiérarchique du SCRS

Mandat statutaire

Créé en 1984, le Service canadien du renseignement de sécurité (« SCRS » ou « le Service ») est un service civil de renseignement de sécurité. Le mandat principal du SCRS est d'enquêter sur les menaces à la sécurité du Canada et de conseiller le gouvernement du Canada sur ces menaces. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (« *Loi sur le SCRS* ») définit les activités spécifiques sur lesquelles le Service peut enquêter ainsi que le seuil qui doit être atteint pour que le SCRS s'engage dans des activités d'enquête.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS « recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard ». L'article 2¹ de la *Loi sur le SCRS* définit les « menaces envers la sécurité du Canada »; elles sont communément comprises comme suit :

- (a) l'espionnage et le sabotage;
- (b) les activités influencées par l'étranger (ou l'ingérence étrangère);
- (c) le terrorisme et l'extrémisme violent; et
- (d) la subversion.

L'article 2 précise en outre que les « menaces envers la sécurité du Canada » ne comprennent pas « les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d) ».

En plus de son mandat d'enquêter sur les menaces à la sécurité du Canada, le SCRS est également autorisé, en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur le SCRS*, à prendre des mesures pour réduire ces menaces dans certaines circonstances. La Loi précise les paramètres qui doivent être respectés pour exercer ce pouvoir, ainsi que certaines activités interdites.

Outre le mandat prévu à l'article 12, la *Loi sur le SCRS* prévoit d'autres tâches et fonctions. Plus précisément, l'article 13 autorise le SCRS à fournir des évaluations de sécurité sur les personnes qui doivent avoir accès à des renseignements classifiés ou à des sites sensibles au sein du gouvernement du Canada. L'article 14 autorise le SCRS à fournir des conseils de sécurité en rapport

¹ La définition complète de « menaces envers la sécurité du Canada » à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* est la suivante :

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

avec l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Conformément à l'article 15, le SCRS peut mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des évaluations ou des conseils de sécurité susmentionnés.

Enfin, en vertu de l'article 16, le SCRS peut recueillir des renseignements étrangers, dans les limites du Canada, à la demande du ministre des Affaires étrangères ou du ministre de la Défense nationale et avec le consentement du ministre de la Sécurité publique.

Structure des rapports

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur le SCRS*, « sous la direction du ministre, le directeur est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache ». Le ministre responsable est le ministre de la Sécurité publique. Le directeur est secondé dans sa gestion du Service par trois sous-directeurs représentant les opérations, les politiques et l'administration, et cinq directeurs adjoints.

Le sous-directeur des opérations (« SDO ») dirige la direction des opérations qui est responsable des activités opérationnelles du Service. Le SDO relève du directeur et est responsable de plusieurs domaines de programme, notamment la collecte, les évaluations, la réduction de la menace et le filtrage de sécurité.

Le SDO est soutenu par deux directeurs adjoints. Le directeur adjoint de la collecte (« DAC ») gère et supervise toutes les activités opérationnelles de collecte, tant à l'étranger qu'au pays. Le directeur adjoint des exigences (« DAE ») soutient le SDO en assurant la gestion globale des activités opérationnelles et analytiques du Service depuis le siège national.

Le sous-directeur des politiques et partenariats stratégiques (« SDPPS ») soutient le directeur en élaborant et en lui fournissant des conseils en matière de politique stratégique, ainsi qu'en gérant les partenariats stratégiques du Service avec les parties prenantes externes.

Le sous-directeur de l'administration (« SDA »), qui est le dirigeant principal des finances (« DPF ») du Service, fournit des conseils stratégiques sur les dépenses ainsi qu'une intendance et une gestion financière responsables. Sous la responsabilité du directeur, le directeur adjoint des ressources humaines (« DARH ») est chargé de toutes les questions relatives aux ressources humaines, notamment le recrutement et le personnel, l'apprentissage et le développement, ainsi que la gestion de la santé et du lieu de travail.

Relevant également du directeur, le directeur adjoint de la technologie (« DAT ») est responsable de toutes les facettes des exigences technologiques du Service, tant au niveau de l'entreprise que des opérations.

En juin 2022, le poste de Responsable de la transformation (« RT ») a été créé et relève du directeur. Le RT dirige le centre de la transformation, chargé de centraliser et d'organiser les efforts pour planifier l'avenir et mettre en œuvre des programmes de transformation, et cherche à s'assurer que dans un monde de plus en plus axé sur les données et façonné par la technologie, le SCRS continue d'être en mesure de remplir son mandat auprès des Canadiens.

Le Groupe litiges et conseils en sécurité nationale (« GLCSN »), dont le personnel est composé d'avocats du ministère de la Justice qui ne sont pas sous la direction des gestionnaires du SCRS, fournit des services juridiques au SCRS. Le directeur adjoint des services juridiques (« DASJ »), un avocat général principal du ministère de la Justice, supervise le GLCSN.

1.2. Structure organisationnelle et structure hiérarchique du CIET

Le Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET), créé dans le cadre de la politique de sécurité nationale du gouvernement du Canada de 2004 intitulée « Protéger une société ouverte », a été mis sur pied pour produire de façon indépendante des évaluations approfondies de la menace en utilisant un large éventail de sources classifiées et non classifiées. Le CIET est destiné à servir de « ressource communautaire » en appuyant le processus décisionnel du gouvernement et en fournissant des analyses opportunes aux partenaires de la sécurité.

Le CIET a trois principaux domaines de programme :

- Évaluer et rendre compte des menaces, des tendances et des événements liés au terrorisme ;
- Évaluer et recommander le niveau national de la menace terroriste pour le Canada;
- Évaluer et établir les niveaux de menace terroriste pour les intérêts canadiens dans le monde, y compris pour les événements spéciaux et les personnes jouissant d'une protection internationale².

Le CIET élabore des évaluations de la menace à partir de rapports classifiés, d'informations partagées par les partenaires de sécurité et d'informations de sources ouvertes. La méthodologie du niveau de menace évalue l'intention, la capacité et l'opportunité des auteurs de menace à mener un attentat terroriste. La méthodologie tient compte des mesures d'atténuation connues de la police et des autres partenaires de sécurité. Les évaluations du CIET représentent le niveau de menace à un moment donné. Bien que les évaluations puissent inclure des projections, elles doivent être régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans l'environnement de sécurité et des nouveaux rapports. C'est pourquoi le CIET réévalue régulièrement les niveaux de menace.

Le CIET est uniquement un organisme d'évaluation. Il ne recueille pas de renseignements. Il s'appuie plutôt sur les renseignements recueillis par ses partenaires nationaux et internationaux, dont le SCRS, et sur des informations de sources ouvertes pour produire ses évaluations de la menace.

² <https://www.canada.ca/fr/service-renseignement-securite/centre-integre-devaluation-du-terrorisme.html>.

Le CIET partage les locaux du SCRS et fonctionne selon les dispositions et les pouvoirs de la *Loi sur le SCRS*. Il est également assujéti aux instructions ministérielles que le ministre de la Sécurité publique donne au SCRS, ainsi qu'aux politiques et procédures internes du SCRS.

Le directeur exécutif du CIET travaille sous l'autorité du directeur du SCRS, en consultation avec le conseiller à la sécurité nationale et au renseignement (« CSNR »)³. Le CNSR préside le Comité des sous-ministres sur la sécurité nationale (« CSMSN »), qui a pour rôle d'examiner le rendement du CIET et de fournir des conseils sur son orientation stratégique. Chaque année, le CIET soumet un rapport annuel au CSMSN. Les ministères et organismes représentés à la CSMSN financent une partie du budget du CIET par le biais d'un protocole d'entente qui est renouvelé tous les cinq ans.

Le directeur général de l'évaluation, qui dirige une équipe d'analystes du renseignement, et le directeur général des politiques et des partenariats, qui est responsable des engagements externes, de la diffusion et du soutien corporatif, relèvent du directeur exécutif du CIET.

1.3. Cadre juridique pour la collecte d'informations et de renseignements par le SCRS

Comme indiqué plus haut, le pouvoir du SCRS de recueillir des informations et des renseignements sur les menaces à la sécurité du Canada repose principalement sur l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*. L'article 2 définit les « menaces envers la sécurité du Canada ». En particulier, l'alinéa 2 c), qui est communément appelé terrorisme et extrémisme violent, se lit comme suit : « les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger. »

Le pouvoir légal du SCRS de collecter des informations et des renseignements sur les menaces visées à l'alinéa 2 c) repose sur deux conditions :

1. Atteindre le seuil des « motifs raisonnables de soupçonner » que les activités constituent des menaces visées à l'alinéa 2 c); et
2. Limiter la collecte d'informations et de renseignements à ce qui est « strictement nécessaire ».

La condition « strictement nécessaire » limite la collecte et la conservation d'informations par le Service à ce qui est requis pour remplir son mandat de sécurité nationale. Pour assurer une approche institutionnelle efficace, conforme et rigoureuse de la condition « strictement nécessaire », le Service a élaboré des directives opérationnelles à l'intention des employés sur la façon d'appliquer une approche fondée sur des principes à leurs décisions de collecte et de conservation. Les décisions du Service de recueillir et de conserver des informations dans le cadre de son mandat principal doivent être raisonnables, justifiées et responsables. Les principes énoncent l'interprétation que fait le Service de ce concept clé du pouvoir fondamental du SCRS, assurant ainsi une compréhension et une application cohérentes de l'exigence de stricte nécessité, conformément aux pouvoirs légaux du SCRS, à la primauté du droit et à la *Charte*.

Lorsque les activités de collecte du SCRS n'empiètent pas sur les attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée, telles que définies dans la jurisprudence canadienne (le critère

³ Ibid.

de l'ensemble des circonstances), l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne trouve pas application et l'enquête du SCRS doit uniquement respecter les conditions statutaires de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*. Lorsque les activités de collecte du SCRS empiètent sur les attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée, la Cour fédérale a reconnu que l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* peut légalement et raisonnablement autoriser le SCRS à effectuer des perquisitions et des saisies sans mandat qui ne portent qu'une atteinte minimale aux intérêts protégés en matière de vie privée⁴ et qui sont effectuées de manière raisonnable⁵.

Toute activité de collecte du SCRS qui porte atteinte de façon plus que minimale aux attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée doit être autorisée judiciairement par un mandat délivré par la Cour fédérale en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*. En vertu de cette disposition, à la suite d'une demande présentée par écrit, un juge désigné de la Cour fédérale peut délivrer un mandat s'il est convaincu que le SCRS a démontré qu'il existe des « motifs raisonnables de croire » que le mandat est nécessaire pour permettre au Service d'enquêter sur la menace. Les mandats visés par l'article 21 permettant au SCRS d'enquêter sur les menaces à la sécurité du Canada, y compris les menaces visées à l'alinéa 2c), sont émis pour une période maximale d'un an.

Mis à part l'article 12, le régime des ensembles de données de la *Loi sur le SCRS* (articles 11.01 à 11.25) autorise le SCRS à recueillir des ensembles de données contenant des renseignements personnels qui, dans l'immédiat, ne sont pas directement liés à des activités exercées en lien avec une menace pour le Canada, mais qui sont néanmoins pertinents pour l'exercice des fonctions du SCRS en vertu des articles 12 à 16. L'expression « ensemble de données » est définie à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* comme « ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun ». La collecte par le SCRS d'ensembles de données en vertu du régime des ensembles de données ne nécessite pas de mandat. Toutefois, pour que le SCRS soit légalement autorisé à conserver l'ensemble de données, une autorisation judiciaire ou ministérielle est requise et le SCRS doit demander cette autorisation dans les 90 jours suivant la collecte.

Lorsqu'un ensemble de données comporte principalement des informations liées à des Canadiens ou à d'autres individus se trouvant au Canada (« ensemble de données canadien »), une *autorisation judiciaire* est requise pour sa conservation et est valide pour une période maximale de deux ans. Notamment, avant que le SCRS ne recueille un ensemble de données canadien, il doit d'abord y avoir une catégorie approuvée pour celui-ci⁶. Lorsqu'un ensemble de données comporte principalement des informations reliées à des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada (« ensemble de données étranger »), une *autorisation ministérielle* est requise pour sa conservation et est valide pour une période maximale de cinq ans. Le SCRS n'a besoin d'aucune

⁴ Mahjoub (Re), 2013 FC 1096, confirmé dans *Mahjoub c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2017 FCA 157, Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada refusée (17 mai 2018); X (Re), 2017 FC 1047; *Loi sur le SCRS* (CA) (Re), 2020 FC 697.

⁵ Afin de se conformer à la troisième condition générale énoncée dans *R c. Collins*, [1987] 1 RCS 265, pour qu'une perquisition sans mandat soit raisonnable et donc conforme à l'article 8 de la *Charte*. Sur ce point, également voir *R c. Genest*, [1989] 1 RCS 59.

⁶ Au moins une fois par an, le ministre de la Sécurité publique doit déterminer les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquelles la collecte est autorisée, en fonction de la pertinence de cette collecte pour l'exercice des fonctions du SCRS en vertu des articles 12, 12.1 et 16 de la *Loi sur le SCRS*, et le commissaire au renseignement doit examiner et approuver ces catégories : voir l'article 11.03 de la *Loi sur le SCRS* et l'article 16 de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

autorisation pour conserver des ensembles de données d'informations accessibles au public au moment de la collecte (« collecte d'informations accessibles au public »). Bien que les ensembles de données piratés et ayant fait l'objet de fuites rendent techniquement l'information disponible dans le domaine public, le SCRS s'est engagé devant le Parlement à traiter ces ensembles de données comme étant étrangers ou canadiens, non disponibles au public, et donc, leur conservation nécessite une autorisation ministérielle ou judiciaire.

En plus de la *Charte*, de la *Loi sur le SCRS* et des autres lois applicables, les activités opérationnelles, y compris la collecte, sont également assujetties aux instructions ministérielles données en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS*. Cela l'instruction ministérielle de 2015 sur les opérations et la reddition de comptes et de l'instruction ministérielle de 2019 sur la reddition de comptes. De plus, le SCRS est guidé par les directives du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*. Le SCRS dispose également d'un ensemble de politiques et de procédures propres aux activités opérationnelles. Ces politiques et procédures sont guidées par le cadre stratégique du SCRS, qui énonce comme principes fondamentaux que toute activité menée par le Service doit être légale et autorisée, nécessaire et proportionnée, et représenter une utilisation efficace et efficiente des ressources publiques.

1.4. Autorisation de ciblage

Toutes les opérations du SCRS doivent être légales et autorisées, nécessaires, proportionnées et représenter une utilisation efficace et efficiente des ressources publiques.

Le SCRS peut ouvrir une enquête sur un individu, un groupe de personnes ou une organisation dont les activités sont raisonnablement soupçonnées de constituer une menace pour la sécurité du Canada, au sens de la *Loi sur le SCRS*, et qui fait l'objet d'un niveau de ciblage autorisé. Le SCRS peut également cibler des questions ou des événements afin de permettre une enquête sur les activités qui sont raisonnablement soupçonnées de constituer une menace pour la sécurité du Canada et qui découlent de la question ou de l'événement ou qui y sont liées (p. ex. les menaces à l'égard des Jeux olympiques de 2010 à Vancouver).

Les autorisations d'enquête sont examinées par plusieurs niveaux de la direction du SCRS avant d'être approuvées, et les enquêtes très sensibles peuvent nécessiter l'approbation de la haute direction.

Toutes les activités du SCRS sont soumises à l'examen de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement.

1.5. Définition des menaces visées à l'article 2 c) : terrorisme, extrémisme violent et actes de violence grave

Comme indiqué précédemment, l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* définit les menaces à la sécurité du Canada comme étant l'espionnage et le sabotage, les activités influencées par l'étranger, le terrorisme et l'extrémisme violent, et la subversion.

La définition de « menaces envers la sécurité du Canada » exclut spécifiquement les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun

lien avec les activités constituant des menaces à la sécurité du Canada..

L'article 2 c) de la *Loi sur le SCRS* stipule que l'une des menaces à la sécurité du Canada peut être définie comme suit :

« les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger ».

À partir de cette définition, le SCRS peut enquêter sur l'extrémisme violent à motivation politique (« EVCP »), l'extrémisme violent à caractère religieux (« EVCR ») et l'extrémisme violent à caractère idéologique (« EVCI »). Depuis 2019, le SCRS a dirigé diverses initiatives du gouvernement du Canada visant à mieux définir, catégoriser et comprendre l'EVCI au Canada. En 2021, le SCRS a publié une brochure détaillée décrivant la méthodologie utilisée pour évaluer quand une activité atteint un seuil de sécurité nationale par rapport à l'article 2 c) de la *Loi sur le SCRS* (par opposition à ce qui constitue uniquement une activité criminelle ou l'exercice de la liberté d'expression).

La brochure explique les étapes que suit le SCRS pour déterminer si un acteur identifié comme une menace EVCI représente une menace en vertu de l'article 2 c). Un acteur doit répondre à trois critères :

- a) Montrer une volonté de tuer ou d'inspirer d'autres personnes à tuer,
- b) Montrer un désir ou une tentative de faire changer la société, et
- c) Montrent une influence idéologique.

Si un acteur ne démontre qu'une tentative de faire changer la société et a une influence idéologique, il peut quand même être considéré comme une menace en vertu de l'article 2 c) s'il y a une menace de violence grave.

1.6. Définition des menaces de la section 2 d) : subversion

L'article 2 d) de la *Loi sur le SCRS* définit une menace envers la sécurité du Canada comme suit :

« les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence ».

Cette menace est communément appelée subversion. Pour qu'une menace soit considérée comme de la subversion, elle doit être secrète et illégale par nature, ou faire preuve d'une violence grave, dans le but de saper ou de détruire le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada.

1.7. La menace de l'EVCI avant le Convoi

L'EVCI constitue une menace sérieuse pour la sécurité du Canada. Depuis 2014, des extrémistes violents canadiens motivés par une idéologie ont tué 25 personnes et en ont blessé 41 autres au Canada.

La menace de l'EVCI au Canada est fluide et évolue rapidement. Le SCRS a observé que les motivations derrière l'EVCI sont de plus en plus complexes. Les individus ne sont plus influencés par un système de croyances unique et définissable, mais plutôt par une gamme de récriminations très personnelles et diversifiées, y compris des théories du complot, d'un bout à l'autre du spectre idéologique traditionnel gauche/droite. La vision du monde qui en résulte consiste souvent en des discours personnalisés centrés sur la volonté d'inciter, de permettre et/ou de mobiliser à la violence.

C'est pourquoi le SCRS a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration d'une compréhension et d'une terminologie qui décrit plus précisément le large éventail de motivations qui sous-tendent cette menace extrémiste particulière à laquelle le Canada est confronté. À la lumière de ses constatations, le SCRS a décidé de ne plus utiliser les termes « de droite » et « de gauche » pour définir la menace. Il utilise plutôt l'expression extrémisme violent à caractère idéologique ou EVCI - un terme qui a été adopté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Dans le cadre de ses efforts d'analyse, le SCRS a identifié quatre catégories d'EVCI :

- ***La violence xénophobe*** (violence à motivation raciale et violence ethno-nationaliste) : La violence xénophobe peut inclure des idéologies telles que la suprématie blanche, le néonazisme et l'ethno-nationalisme. De nombreux assaillants ayant fait plusieurs victimes au cours de la dernière décennie étaient motivés par des opinions xénophobes. Les actions d'assaillants plus récents ont été motivées ou inspirées par des assaillants précédents. En 2017, Alexandre Bissonnette, motivé par l'ethno-nationalisme et la rage à l'égard des réfugiés syriens au Canada, a abattu 6 membres d'un centre culturel islamique à Québec et en a blessé 19 autres. En 2019, le réserviste des Forces armées canadiennes Patrik Mathews, membre du groupe « The Base », un groupe néonazi qui figure désormais sur la liste des entités terroristes au Canada, a fui aux États-Unis où il a ensuite été arrêté. En octobre 2021, il a été condamné à neuf ans dans une prison américaine pour avoir comploté des violences graves avec des membres de The Base. Plus récemment, en 2020, Nathaniel Veltman a tué 4 membres d'une famille musulmane et blessé un enfant, motivé par la xénophobie et inspiré par une attaque xénophobe similaire à Christchurch, en Nouvelle-Zélande.
- ***La violence fondée sur l'opposition à l'autorité*** (violence contre le gouvernement/les forces de l'ordre, violence anarchiste) : La violence fondée sur l'opposition à l'autorité vise presque exclusivement les gouvernements et les forces de l'ordre, et partage les croyances accélérationnistes avec des discours xénophobes. L'accélérationnisme, qui est une croyance commune à de nombreux sujets d'intérêt du SCRS, est fondée sur l'idée que les gouvernements occidentaux sont irrémédiablement corrompus et que le multiculturalisme et la démocratie échoueront. En conséquence, il y aura éventuellement une flambée de violence à travers les lignes ethniques et raciales - souvent appelée « la prochaine guerre raciale ». Les accélérationnistes encouragent souvent la violence pour accélérer le rythme de l'effondrement de la société. La pandémie de Covid-19 a entraîné une augmentation des mouvements d'opposition à l'autorité.
- ***Violence liée au genre*** (misogynie violente, y compris Incel; violence anti-LGTBQ) : La communauté des célibataires involontaires (« Incel ») est un domaine croissant et préoccupant de la violence liée au genre. Les Incels appartiennent à une communauté misogyne d'hommes qui s'associent principalement par le biais de plateformes en ligne. Bien qu'ils utilisent une terminologie unifiée, ils ne constituent pas un groupe organisé et n'ont pas de structure ou de planification centralisée. Au Canada, parmi les exemples de

violence liée au genre, on peut citer Alek Minassian qui a délibérément renversé des piétons avec sa camionnette, tuant 11 personnes et en blessant 15 autres, et une attaque dans un spa de Toronto en 2020, perpétrée par un mineur inspiré par le mouvement Incel, qui a poignardé deux femmes, en tuant une et en blessant l'autre.

- *Autres violences motivées par des récriminations et des idéologies.* L'EVCI est un environnement fluide et les auteurs de menace peuvent être motivés par toute une série de récriminations qui peuvent évoluer dans le temps. Parmi les exemples d'autres EVCI motivé par des récriminations, citons le Front de libération des animaux, responsable de 20 incendies criminels aux États-Unis, qui ont causé 40 millions de dollars de dommages, les mouvements anti-avortement et les groupes écologistes d'action directe, comme les Squamish Five, qui ont fait exploser une grosse bombe à la centrale hydroélectrique de Dunsmuir, en Colombie-Britannique.

Les catégories de violence xénophobe et de violence liée au genre représentent la majorité des attaques d'EVCI perpétrées au Canada à ce jour.

L'effet perturbateur d'événements mondiaux tels que la pandémie de COVID-19, l'influence croissante des médias sociaux et la diffusion de théories du complot ont créé un environnement incertain prêt à être exploité. Un tel environnement est susceptible d'inspirer des individus à entreprendre des actions extrémistes violentes et à promouvoir leur message dans le courant dominant de la société.

La pandémie de COVID-19 a exacerbé les discours xénophobes et d'opposition à l'autorité. Certains extrémistes violents considèrent le COVID-19 comme une crise réelle, mais bienvenue, qui pourrait accélérer l'effondrement de la société occidentale. De nombreux auteurs de menace d'EVCI ont adopté des théories de conspiration sur la pandémie pour tenter de rationaliser et de justifier la violence.

Ces discours ont contribué aux efforts visant à saper la confiance dans l'intégrité du gouvernement et la confiance dans l'expertise scientifique. Si certains aspects de la rhétorique de la théorie du complot constituent un exercice légitime de la liberté d'expression, la rhétorique en ligne qui est de plus en plus violente et appelle à l'arrestation et à l'exécution de certaines personnes est préoccupante.

Au cours des dernières années, le SCRS a augmenté les ressources consacrées aux enquêtes et à l'analyse des menaces d'EVCI. Environ 50 % des ressources de l'antiterrorisme sont consacrées à l'EVCI⁷.

⁷ Directeur du SCRS, Comparution du 26 avril 2022 devant le Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise.

2. Collecte de renseignements de l'EVCI concernant le Convoi et les blocus

2.1. Évaluation de l'EVCI par rapport au Convoi

Dès le début du Convoi et des blocus à travers le pays, le SCRS s'est concentré sur les sujets d'intérêt de l'EVCI et leurs activités en rapport avec ces événements, tout en continuant à surveiller d'autres sources de renseignements afin de repérer des auteurs de menace nouveaux ou inconnus. Le SCRS a été mis au courant par les médias de source ouverte de plusieurs manifestations en 2021 et 2022 axées sur les mesures de santé publique et, en janvier 2022, il a commencé à évaluer le Convoi à Ottawa dans le contexte plus large de la montée des mouvements contre les mesures de santé publique. Ces mouvements ne constituaient pas un groupe homogène, mais, combinés à l'influence croissante des médias sociaux et aux éléments perturbateurs de la pandémie, ils ont créé un environnement prêt à être exploité par des influenceurs et des extrémistes pour commettre de graves actes de violence.

Le SCRS a estimé que le Convoi a donné l'occasion à des personnes ayant des récriminations disparates de s'unir contre ce qui était perçu comme un ennemi commun. La majorité des participants n'avaient vraisemblablement que peu ou pas de liens avec l'industrie du camionnage, mais considérant simplement la manifestation comme une occasion d'exprimer leurs récriminations personnelles et idéologiques. Les impacts liés à la pandémie de COVID-19 ont eu des répercussions sociales, économiques et psychologiques importantes sur les individus et les familles d'un large éventail de la population canadienne. Certains ont développé une série de récriminations perçues et réelles qui ont été motivées par un sentiment de perte, d'humiliation, de colère et de blâme, dus principalement à des facteurs sous-jacents (par exemple, la santé mentale, les croyances idéologiques et la situation économique).

Avant et pendant les manifestations du Convoi, le SCRS et le CIET ont communiqué régulièrement avec INTERSECT afin d'éclairer ses évaluations et de s'assurer qu'elles étaient disponibles pour INTERSECT. INTERSECT est un programme multijuridictionnel de préparation aux urgences de toute nature dans la région de la capitale nationale pour le partage d'informations non classifiées dans six portefeuilles (Cyber, Ressources naturelles, Santé, Criminel, Désobéissance civile, Terrorisme/extrémisme domestique). INTERSECT n'a pas organisé de réunions officielles pendant le Convoi.

Au cours de la période concernée, le SCRS a produit cinq évaluations en rapport avec le Convoi de la liberté et les blocus. Le SCRS ne peut pas fournir de résumés de ces évaluations dans un rapport non classifié.

Le CIET a produit plusieurs évaluations sur les manifestations avant, pendant et après l'invocation de la *Loi sur les situations d'urgence*. Ces rapports ont été diffusés aux intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux. Tout comme le directeur adjoint des exigences du SCRS, le directeur exécutif du CIET est membre du Comité des sous-ministres adjoints sur les opérations de sécurité nationale (CSMAOSN)⁸, qui s'est réuni régulièrement pendant les manifestations, les blocus et les Convois. Le directeur exécutif a fourni au Comité des mises à jour

⁸ Le CSMAOSN est un comité où les directeurs adjoints et les sous-ministres adjoints de divers ministères et organismes du gouvernement du Canada se réunissent sur une base récurrente pour discuter de questions d'importance opérationnelle dans le domaine de la sécurité nationale.

sur les évaluations de la menace selon les besoins.

Le CIET a constamment réévalué le niveau de menace pendant les événements. En définitive, sur la base des informations et des renseignements disponibles sur l'intention et la capacité des auteurs de menace à mener un acte de terrorisme et compte tenu des mesures d'atténuation des risques de sécurité en place, le niveau de menace est resté à MOYEN pendant toute la durée des manifestations et des blocages du Convoi.

2.2. Enquêtes relatives au Convoi

Pendant le Convoi et les blocus, le SCRS a continué d'enquêter sur les activités des sujets d'intérêt de l'EVCI préexistants en ce qui a trait à leur participation prévue ou réelle à ces événements, et a continué de surveiller d'autres sources de renseignements pour déceler toute menace inconnue du Service, y compris des auteurs de menace qui auraient pu profiter du Convoi pour commettre des actes de violence graves. Il s'agissait notamment de se prémunir contre les menaces potentielles d'ingérence étrangère. En ce qui a trait aux sources de financement étrangères, le mandat du SCRS entre en jeu lorsque les fonds ont été versés à la demande d'un État étranger dans le but de se livrer à des activités d'ingérence étrangère au Canada ou lorsque les donateurs visent à favoriser l'usage de la violence grave ou le terrorisme.

Pendant le Convoi, les données du site Web de financement participatif GiveSendGo ont été piratées et rendues publiques, y compris les noms et la citoyenneté (canadienne et non canadienne) des personnes qui avaient fait des dons au Convoi par l'entremise de cette plateforme. Cependant, en raison des limites légales imposées au SCRS pour l'acquisition d'ensembles de données piratées et divulguées, décrites plus haut dans ce rapport, le SCRS n'a pas tenté d'accéder à cet ensemble de données ou de l'utiliser pour ses enquêtes. Si le SCRS avait poursuivi la voie de l'acquisition et de la conservation de l'ensemble de données, il aurait dû obtenir trois approbations différentes via deux autorisations : - Une autorisation ministérielle pour conserver les dossiers étrangers et une autorisation judiciaire pour conserver les dossiers canadiens; cela aurait été un long processus qui se serait probablement terminé après la fin des manifestations à Ottawa, ce qui aurait finalement diminué la valeur des renseignements qui auraient pu en être tirés. L'utilisation de ces données en cas de situation d'urgence, si elle avait été demandée, n'aurait autorisé que des requêtes limitées. D'autres formes possibles de collecte, comme en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, exigent que la menace potentielle corresponde à la définition d'une menace envers la sécurité du Canada énoncée à l'article 2. Le SCRS n'a pas cherché à recueillir l'ensemble de données GiveSendGo en vertu de l'article 12.

2.3. Menaces pour la sécurité nationale en relation avec le Convoi

L'évaluation des menaces à la sécurité nationale en rapport avec le Convoi était difficile en raison de la nature fluide et non homogène des manifestations et du mandat spécifique du SCRS. Le mandat du SCRS et son évaluation des menaces ne doivent pas être interprétés comme définissant ou englobant toutes les préoccupations en matière de sécurité nationale. L'évaluation des menaces par le SCRS est fondée sur son mandat et son rôle spécifique dans l'appareil de sécurité nationale du gouvernement du Canada, et elle y est limitée. Par conséquent, les efforts du SCRS se sont concentrés principalement sur les sujets d'intérêt de l'EVCI existants et leurs activités en rapport avec le Convoi, tout en continuant à surveiller d'autres sources de renseignements pour trouver des indications de mobilisation vers la violence ou des menaces inconnues jusqu'alors.

Comme indiqué plus haut, le web est un terrain fertile pour les acteurs de l'EVCI qui peuvent interagir entre eux, attirer des individus partageant les mêmes idées et exprimer leurs opinions. Dans ce contexte, le SCRS a observé une augmentation de la rhétorique violente en ligne.

Certains aspects de la rhétorique de la théorie du complot en ligne constituent un exercice légitime de la liberté d'expression et peuvent être qualifiés d'« affreux, mais légal » (*awful but lawful*). La rhétorique violente est facilement diffusée par les médias traditionnels et alternatifs et les plateformes de médias sociaux. Nombre de ces plateformes utilisent les technologies de cryptage pour permettre aux auteurs de menace de dissimuler leur identité et d'échapper à la détection des forces de l'ordre et des organismes de sécurité, tout en diffusant leur message, en incitant à la violence et en recrutant des personnes partageant les mêmes idées. Cette même technologie, ainsi que la nature de l'espace décentralisé de l'EVCI, permet aux utilisateurs d'exagérer ou de fabriquer leurs capacités, ce qui rend encore plus difficile la détection des auteurs de menaces sérieux.

Il est difficile pour le SCRS de déterminer quand et si la rhétorique violente en ligne constitue une menace concrète de violence grave, et cela demande beaucoup de ressources. Tous les extrémistes ne sont pas prêts à commettre un acte de violence grave, mais leur impact sur le paysage de la menace peut néanmoins être dangereux et préoccupant pour le SCRS. Par exemple, de nombreux extrémistes s'efforcent d'inspirer, d'encourager ou de faciliter la participation d'autres personnes à des actes de violence grave. Certains des sujets d'intérêt du CSIS utilisent le web pour stimuler la radicalisation et diffuser des messages extrémistes.

Dans ce contexte, avant et pendant le Convoi, le SCRS est resté au fait de la rhétorique utilisée par les acteurs d'EVCI, en particulier contre les fonctionnaires, et le gouvernement du Canada. Le SCRS a observé les appels manifestes des acteurs d'EVCI à « tenir la ligne » ainsi que la divulgation publique de répertoires contenant les noms de tous les membres du service de police d'Ottawa.

La présence de sujets d'intérêt et d'extrémistes idéologiques potentiellement inconnus lors de la manifestation et la situation dynamique d'une manifestation de masse ont fourni à l'EVCI l'occasion de recruter et potentiellement de radicaliser de nouveaux membres.

2.4. Renseignements concernant des partisans de l'EVCI basés à l'étranger tentant d'entrer au Canada

Le SCRS a tiré parti des relations existantes avec des partenaires étrangers et nationaux pour rester au courant de tout partisan de l'EVCI basé à l'étranger tentant d'entrer au Canada. Le SCRS ne peut fournir d'autres détails dans un rapport non classifié.

3. Partage de renseignements

3.1. Protocoles de partage d'information du SCRS avec la GRC et d'autres organismes d'application de la loi

Le Service et la GRC utilisent le cadre *One Vision* pour régir le partage de l'information dans le cadre de l'exercice par le SCRS et la GRC de leurs mandats distincts en matière de sécurité nationale. Depuis le lancement de *One Vision* en 2012, le paysage de la sécurité nationale a considérablement évolué, ce qui a nécessité des mises à jour du cadre. En 2018, le SCRS et la GRC

ont lancé de manière proactive un examen par une tierce partie indépendante afin d'aider à déterminer les défis et les solutions pour améliorer la coopération. L'Examen de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle a donné lieu à 76 recommandations et a finalement conduit au cadre actuel de *One Vision 3.0*.

L'échange d'information entre le SCRS et la GRC peut prendre la forme d'une lettre d'utilisation ou se faire oralement au cours d'une réunion. Les lettres d'utilisation précisent les fins auxquelles les informations du SCRS peuvent être utilisées et sont clairement assorties de réserves afin d'identifier à qui et comment la GRC peut diffuser l'information. Lorsque le SCRS partage des informations oralement au cours d'une réunion, ces informations sont limitées à la discussion de la réunion et ne doivent pas servir à une mesure d'enquête ou une étape, sauf si elles sont fournies séparément dans une lettre d'utilisation. L'exception à cette règle est le cas d'une menace imminente (menace de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité physique).

Lorsqu'il décide de la forme que prendra le partage de l'information, le SCRS tient compte (1) de l'intérêt public à partager l'information; (2) de l'impact que ce partage peut avoir sur les enquêtes, la méthodologie et les sources du SCRS; (3) et de l'impact de toute obligation de divulgation judiciaire sur le SCRS. Le SCRS et la GRC, avec l'aide d'avocats du Service des poursuites pénales du Canada (« SPPC »), s'il y a lieu, peuvent discuter de leur compréhension respective des questions susmentionnées et des stratégies d'atténuation qui tentent de tenir compte de l'intérêt public dans le partage, tout en minimisant les répercussions négatives possibles sur la capacité du SCRS à remplir son mandat. Le SCRS a la possibilité d'examiner les demandes judiciaires, avant le dépôt, si une lettre d'utilisation sera utilisée par la GRC pour obtenir une autorisation judiciaire.

Le service partage également des informations et des renseignements avec les services de police compétents. *One Vision* guide également ce partage.

3.2. Partage d'information du CIET

La politique de sécurité nationale de 2004, qui est à l'origine du CIET, prévoit des instructions au CIET pour la diffusion de ses évaluations aux « hauts fonctionnaires du gouvernement et à l'appareil canadien du renseignement, et qu'elles serviront ultimement à informer les responsables, selon le cas, aux niveaux fédéral, provincial/territorial et municipal ». Guidé par cette directive, le CIET est soumis au même cadre juridique et politique de partage du renseignement que le SCRS, y compris le cadre « *One vision* » du SCRS et de la GRC, ainsi qu'aux politiques et procédures internes connexes.

Dans ce cadre juridique et politique, le CIET surveille activement une série de sources d'information ouvertes et classifiées, et dispose de personnes détachées d'autres ministères et organismes qui facilitent l'accès à ces informations. En ce qui concerne les partenaires chargés de l'application de la loi en particulier, le CIET est membre d'INTERSECT et participe à des groupes de renseignements combinés, qui sont des mesures temporaires spécifiques à un événement pour rassembler les partenaires chargés du renseignement et de l'application de la loi afin de centraliser le partage et l'échange d'information. Un groupe de renseignements combinés a été créé pour les manifestations du Convoi de la liberté. Le CIET est uniquement un organisme d'évaluation; il ne collecte pas de renseignement. À ce titre, le CIET ne diffuserait pas d'information comme le ferait le SCRS ou la GRC.

3.3. Informations partagées avec la GRC ou d'autres organismes d'application de la loi

Tout au long du Convoi, le SCRS et la GRC ont utilisé le cadre *One vision* pour partager des renseignements pertinents sur les menaces potentielles à la sécurité du Canada, y compris des informations liées aux sujets d'intérêt du SCRS. Le SCRS ne peut fournir de détails sur les renseignements partagés dans un rapport non classifié.

3.4. Réunions du Cabinet

Conseiller le gouvernement du Canada sur les menaces à la sécurité du Canada est un élément fondamental du rôle du Service dans la protection du Canada et des Canadiens. Dans le cadre de cette fonction, le SCRS a été invité à assister à plusieurs réunions du Cabinet au début de 2022 en rapport avec le Convoi, notamment le Comité du Cabinet chargé de la sécurité et des urgences et le Groupe d'intervention en cas d'incident. Le rôle du SCRS à ces réunions était de fournir des mises à jour sur les menaces à la sécurité nationale pouvant survenir et de répondre aux questions.

3.5. Renseignements reçus de partenaires étrangers ou nationaux concernant les menaces d'EVCI comme le Convoi ou les blocages

Le SCRS a continuellement surveillé les flux de renseignements et a partagé des informations avec ses partenaires nationaux et étrangers, notamment par le biais des processus de *One Vision* avec la GRC et les services de police compétents, afin d'évaluer les menaces de violence grave liées au Convoi. Le SCRS ne peut pas fournir d'informations précises sur les renseignements reçus de ses partenaires étrangers ou nationaux au sujet de ces menaces dans un rapport non classifié.